

2HRC Immo
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 1.000 Euros
Siège social : 1, allée du gros caillou 69360 COMMUNAY
(ci-après la "**Société**")

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

La société Rio Invest, société par actions simplifiée, immatriculée au R.C.S de Vienne sous le numéro 105 455 935,

Dont le siège est situé 282 chemin du Lot, 38670 CHASSE-SUR-RHONE,
Représentée par son président Monsieur Johnny HERNANDEZ

La société HR Gestion, société par actions simplifiée, immatriculée au R.C.S de Lyon sous le numéro 105 323 489,

Dont le siège social est situé 1 allée du Gros Cailloux, 69360 COMMUNAY,
Représentée par sa présidente Madame Karine Rozière

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

Article 1 Forme sociale

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts (ci-après les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est précisé que les Statuts prévoient des dispositions générales lorsque la Société fonctionne avec plusieurs associés et quelques dispositions spécifiques lorsqu'elle fonctionne avec un seul associé.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par les dispositions légales et les présents statuts.

Article 2 Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

2HRC Immo

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "*SAS*", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 Siège social

Le siège social de la Société est fixé au :

1 allée du Gros Caillou, 69360 COMMUNAY

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président de la Société, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective ordinaire.

Article 4 Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, la détention, la propriété, l'administration, la mise en valeur, l'exploitation directe ou indirecte, par bail, location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, ainsi que de tous droits portant sur ces biens, par tous moyens et notamment par voie d'achat, d'apport, d'échange, de location ou de crédit-bail immobilier ;
- la vente de ces biens et droits ;
- la réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser le développement ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement.

Plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 5 Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, étant précisé que la prorogation ne pourra excéder 99 ans.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de la dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés sous la forme d'une assemblée générale extraordinaire.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal compétent, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

En cas de désaccord, les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 Apports

Les soussignés ont fait un apport total en numéraire à la Société d'une somme de mille Euros (1.000 €). Ledit apport correspond à cent (100) actions de dix Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme a été, avant la signature des Statuts, déposée entre les mains de l'études QF Notaire – Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ – sis 1 place Maréchal Gallieni 27 500 PONT-AUDEMER agissant en qualité de dépositaire des fonds pour le compte de la société « 2HRC Immo » société par actions simplifiée en formation, conformément au certificat de dépôt des fonds établie le 9 juin 2026.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à 1 000 euros

Répartis comme suit :

La société Rio Invest apporte la somme de 150 euros

La société HR Gestion apporte la somme de 850 euros

Le montant total des apports s'élève à 1 000 euros

Article 7 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille Euros (1.000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de dix Euros (10 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et de même rang, entièrement souscrites et libérées, attribuées entre les Associés comme suit :

La société Rio Invest reçoit..... 15 actions

La société HR Gestion reçoit 85 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social

Cent actions, ci..... 100 actions

Article 8 Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statuant selon les modalités et conditions fixées par les Statuts sur rapport du Président. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs

nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.1 Augmentation de capital social

Le capital social peut ainsi être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen soit de l'émission d'actions nouvelles, soit de l'élévation de la valeur nominale des Actions existantes.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire :

- les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence irréductible à la souscription de ces Actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une Action elle-même négociable ;
- l'assemblée qui décide cette augmentation peut décider, dans les conditions prévues par les dispositions légales, de supprimer totalement ou partiellement ce droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Toutefois, les Actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal majoré de dix (10) points à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal compétent, statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

8.2 Réduction de capital social

La réduction de capital peut être décidée pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés (s'ils sont plusieurs).

La réduction du capital social à un montant qui serait inférieur à un minimum qui serait prévu par des dispositions légales ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme sociale.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 **Forme des actions**

9.1 Forme des actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

9.2 Inscription en compte des actions

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire dans des comptes et registres tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire dûment habilité à cet effet par l'associé unique ou les associés de la Société.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne désignée par le Président à cet effet.

Article 10 **Droits et obligations attachés aux actions**

Les droits et obligations attachés à l'Action, exposés ci-après, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

10.1 Droit de l'associé sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque Action donne droit dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie sociale, comme en cas de liquidation, et ceci selon les conditions et modalités par ailleurs, éventuellement stipulées dans les Statuts.

S'il y a lieu et pour parvenir à ce résultat, il sera fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions au profit des Actions pourraient donner lieu.

10.2 Obligations de l'associé unique ou des associés

- 10.2.1 L'associé unique ou les associés est ou sont tenu(s) de respecter les Statuts ainsi que les décisions des organes sociaux dans la mesure où la possession d'une (1) action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'assemblée générale ou du Président.
- 10.2.2 L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses ou leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut lui ou leur imposer une augmentation de ses ou leurs engagements.
- 10.2.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- 10.2.4 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- En cas d'indivision.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

- En cas de démembrement d'Actions : nue-propiété et usufruit.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives dans les assemblées générales extraordinaires, sauf pour celles dans les assemblées générales ordinaires concernant notamment l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 Comptes courants

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 Cession et transmission des actions

12.1 Transmission des actions

12.1.1 Définitions

Dans le cadre des Statuts, il est convenu des définitions ci-après :

"**Action(s)**" ou "**Valeur(s) Mobilière(s)**" désigne :

- i. les actions, valeurs mobilières de la Société et tous les autres titres financiers représentatifs du capital et/ou conférant des droits de vote de la Société, émis ou à émettre ;
- ii. les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres incluant notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- iii. les titres financiers, valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et/ou conférant ou pouvant conférer des droits de vote de la Société, immédiatement, potentiellement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- iv. tous titres financiers qui pourraient être issus des actions ou des titres financiers visés aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substitués à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle la Société serait partie.

Dans le cas d'une absorption ou d'une scission de la Société, les références aux actions de la Société dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés bénéficiaires

"**Cession**" : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

"**Contrôle**" : désigne le fait pour toute personne morale ou physique de détenir, seule ou de concert, le contrôle, directement ou indirectement, d'une société au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce.

12.1.2 Modalités de cession, de transmission et de négociabilité des actions

- a) La Cession des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La transmission des Actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- b) En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation

définitive de celle-ci. Les mouvements d'Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- c) Sous réserve de l'agrément tel que prévu à l'article 12.2 des Statuts s'agissant des Cessions d'Actions (y compris Valeurs Mobilières) ou au profit de tiers, les Actions (y compris Valeurs Mobilières) émises par la Société sont librement cessibles dans les conditions et modalités prévues par la loi.

12.2 Agrément

12.2.1 Demande d'agrément

Il est précisé que les stipulations du présent article ne sont pas applicables lorsque toutes les Actions émises par la Société sont détenues par un associé unique.

Tout porteur d'Actions qui envisage une Cession (le "**Cédant**") à un tiers à la Société (le "**Cessionnaire**"), doit obtenir l'agrément préalable de ce projet de Cession par la collectivité des associés, réunie en assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'Article 16, selon les modalités prévues ci-dessous :

- (a) Le Cédant doit notifier au Président une demande d'agrément (la "**Demande d'Agrément**"), comportant les informations suivantes :
- L'identification du Cessionnaire (nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés et des personnes détenant son Contrôle) ;
 - La nature du projet de Cession (donation, vente, apport, etc.) ainsi que les garanties que l'associé Cédant concèderait dans ce cadre ;
 - Le nombre et la nature des Actions dont la Cession est envisagée ainsi que le nombre total de Actions de la Société détenues par le Cédant et par le Cessionnaire ;
 - Le prix de Cession envisagé, ainsi que le prix par Action de la Société en résultant ;
 - La description des modalités de financement de la Cession envisagée ainsi que des conditions de son paiement ;
 - Toutes déclarations, garanties et engagements d'indemnisation donnés par le Cédant.

La Demande d'Agrément pourra émaner de plusieurs Cédants. Dans ce cas, ils agiront conjointement et non solidairement et seront considérés comme le "Cédant".

- (b) Toute Demande d'Agrément doit, pour être valable, être réalisée par écrit, par lettre remise en mains propres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par toute autre forme de pli postal avec avis de réception et adressée au siège social ou au domicile de son destinataire, ou encore par lettre recommandée électronique adressée à l'adresse professionnelle du Président. La date d'effet d'une notification, faisant courir le délai (de soixante (60) jours) prévu à l'Article 12.2.2, est la date à laquelle celle-ci est reçue par le Président, étant précisé qu'à défaut d'accusé de réception ou de remise, la date à prendre en compte est celle du jour suivant la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service postal concerné faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, courrier électronique simple, etc.) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du Président accusant réception de l'envoi. Dans ce cas,

la date d'effet est la date de cette réponse.

(c) Dispense de Demande d'Agrément : Cession libre

À tout moment, les Cessions suivantes peuvent être librement effectuées (la(es) **Cession(s) Libres(s)**) et ne seront pas soumises aux dispositions de l'Article 12.2 des Statuts à savoir :

- Toute Cession d'Actions entre associés ;
- Toute Cession d'Actions au profit de la Société.

12.2.2 Procédure d'agrément

En cas de réception d'une Demande d'Agrément, le Président notifiera dans les meilleurs délais aux associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les informations contenues dans la Demande d'Agrément, ainsi que les conditions de forme et de délai régissant l'agrément de la Cession des Actions.

Le Président convoquera dans les plus brefs délais à compter de la réception de la Demande d'Agrément une assemblée générale des associés pour qu'elle statue sur l'agrément, selon les modalités prévues à l'Article 16 et à l'Article 17 des Statuts.

Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen sous réserve de pouvoir établir la preuve de la bonne réception de ladite notification par le Cédant. A défaut de réponse du Président dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé refusé. Une décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, le Cédant pourra librement réaliser la Cession des Actions aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément.

En cas de décision de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ladite décision de refus d'agrément (ou à défaut de réception de la première présentation de ladite notification), pour notifier à la Société qu'il confirme son intention de poursuivre son projet de Cession. A défaut de confirmation dans ce délai de dix (10) jours, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de Cession et ledit Cédant devra de nouveau adresser une Demande d'Agrément avant de pouvoir réaliser une Cession.

Si le Cédant confirme son intention de poursuivre son projet de Cession, la Société sera tenue de faire acquérir, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, la totalité des Actions faisant l'objet du projet de Cession, par un ou plusieurs associés (dans ce cas les Actions cédées seront réparties entre eux à proportion de leur détention dans le capital social), et/ou par la Société elle-même en vue de leur annulation. Ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé à la demande de la Société par décision du président du tribunal de Commerce statuant en référé et sans recours possible.

Le Président notifiera au Cédant et aux autres associés l'identité et l'adresse du ou des acquéreurs agréé(s) comme indiqué ci-dessus ainsi que, s'il s'agit une personne morale, de la

ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois (tel qu'éventuellement prolongé par décision de justice) à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, la Cession de la totalité des Actions faisant l'objet du projet de Cession n'est pas réalisée, l'agrément initialement demandé sera réputé acquis.

En cas de décision d'agrément ou d'agrément réputé acquis, le Cédant pourra réaliser le projet de Cession au profit du Cessionnaire initialement proposé, pour la totalité des Actions faisant l'objet du projet de Cession, et ce nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites. Cette Cession devra avoir lieu aux conditions indiquées dans la Demande d'Agrément, sans dérogation possible.

Lorsque la Société procède au rachat des Actions du Cédant, elle est tenue, dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de céder les Actions rachetées ou de les annuler, en procédant à une réduction de capital.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

Article 13 Location

La location d'Action est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 **Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société (ci-après le "**Président**").

14.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. La décision de nomination pourra déterminer la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ses fonctions.

14.2 Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée dans les Statuts pour le premier Président ou dans la décision de l'associé unique ou décision collective des associés qui le nomme.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président ne peut être révoqué que sur juste motif, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié (1/2) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Cependant, la révocation intervenue en violation de tout acte extrastatutaire en vigueur dans la Société encourt la nullité.

14.3 Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

14.4 Rémunération des fonctions du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés qui déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société (notamment frais de représentation et de déplacement).

14.5 Représentation de la Société par le Président – Attributions et Pouvoirs du Président

14.5.1 Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

A cet égard, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts, aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

14.5.2 Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous les actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions des associés. Il est précisé que l'associé unique ou les associés peut ou peuvent fixer des limitations à ses pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

En outre, le Président est autorisé, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs, limitées dans leur objet et dans le temps, à tous mandataires de son choix pour un ou plusieurs objets ou opérations déterminés. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

14.5.3 Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit tout rapport de gestion qui serait prescrit par la loi.

Article 15 Directeur Général

L'associé unique ou la collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en en qualité de directeur général (ci-après le "**Directeur Général**").

15.1 Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, ou décision du Président. La décision de nomination pourra déterminer la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Directeur Général désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ses fonctions.

15.2 Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En outre, les fonctions de Directeur Général cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié (1/2) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Cependant, la révocation intervenue en violation de tout acte extrastatutaire en vigueur dans la Société encourt la nullité.

15.3 Rémunération des fonctions du Directeur Général

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés qui déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération.

En outre, le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société (notamment frais de représentation et de déplacement).

15.4 Attributions et pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il pourra ainsi disposer des pouvoirs les plus étendus afin de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les présents statuts à l'associé unique ou aux associés, et dans ce cadre il devra être déclaré comme directeur général au registre du commerce et des sociétés et figurer sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés, en plus du Président.

Toutefois, le Directeur Général ne dispose pas légalement du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation de pouvoirs écrite du Président, dans la mesure où seul le Président est le représentant légal de la Société, à l'exclusion de tout autre dirigeant.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 16 **Domaine réservé à la collectivité des associés**

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président et/ou le Directeur Général seuls et sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- Modification du capital social : augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution, liquidation ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des Statuts sauf transfert du siège social dans le même département ou département limitrophe ;
- Décision relative à l'agrément d'un tiers cessionnaire d'Actions,
- Décision relative à la prorogation de la Société ;
- Décision de continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- Nomination et révocation du Président et/ou du Directeur général, fixation de leur rémunération ;
- Distribution de dividendes et/ou de réserves ;
- Toute opération qui du fait de la loi ou des Statuts requiert l'approbation des associés.

Article 17 **Décisions collectives des associés**

17.1 Modalités des décisions collectives

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises :

- En assemblées générales ;
- À distance, par voie de consultations écrites (courriers) ou d'un vote électronique ;
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet).

À l'exception de la décision approbation des comptes annuels et affectation des résultats et conformément aux dispositions légales, les décisions peuvent être prises par la collectivité des associés par un consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous-seing privé ou notarié. Cet acte sous seing privé signé par tous les associés doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et retranscrit sur le registre d'assemblées.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fait même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un (1) mois. Ces décisions sont répertoriées sur le registre des assemblées générales.

Seront qualifiées de décisions extraordinaires celles prévues par les dispositions légales et notamment les décisions collectives des associés emportant modification des Statuts sauf transfert du siège social, la prorogation, la dissolution ou la transformation de la Société en société d'une autre forme.

Seront qualifiées de décisions ordinaires, toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires et par conséquent celles qui ne modifient pas les Statuts et/ou celles requérant une majorité renforcée en application des dispositions ci-après.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, les documents et informations communiqués préalablement avec les accusés de réception, ou l'avis de passage le cas échéant, et les réponses éventuelles de chacun des associés consultés. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Dans la forme unipersonnelle de la Société, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

Il lui appartient donc de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où la loi impose, dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles, une décision collective des associés.

L'associé unique doit prendre personnellement lesdites décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions doivent être répertoriées dans un registre.

17.2 Assemblées générales

17.2.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation, soit par le Président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, soit par un ou plusieurs associés réunissant plus du quart (1/4) du capital social. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une (1) fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale par tous moyens (notamment par lettre simple, courriel ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé) même verbalement. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération. La convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour et être accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés (et notamment contenir le projet du texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes), à moins que ces derniers ne soient tenus à leur disposition au siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis à l'Article 19, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

17.2.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation et figure sur la lettre de convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation du mandataire fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

17.2.3 Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et ce personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont libérées des versements exigibles et inscrits en compte au jour de la date de la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande présentée au moins trois (3) jours avant l'assemblée.

Un associé ne peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

17.2.4 Bureau - Procès-verbaux – Portée

- Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Le bureau ainsi constitué peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

- Portée des décisions des assemblées générales

Les décisions collectives des assemblées générales obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

17.3 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associés, aux frais de la Société, par tous moyens (notamment par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception ou par voie électronique permettant la remise d'un accusé de réception), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés, notamment son rapport et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que sous forme de courrier électronique dès lors que la Société aura préalablement recueilli le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Les décisions collectives sont valablement prises par consultation écrite aux mêmes conditions de majorité requises pour les assemblées générales.

L'associé n'ayant pas répondu dans ledit délai, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Article 18 Information préalable des associés

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes s'il en existe un.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 19 Quorum - Droit de vote - Vote - Règles de majorité - Utilisation de moyens de télétransmission

19.1 Règles de quorum

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés ou ayant adressé le formulaire de vote par correspondance, dans les délais réglementaires, possèdent au moins un quart (1/4) des Actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

19.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une (1) voix au moins.

Les associés peuvent aussi voter par correspondance. Dans ce cas, les Actions des associés ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites Actions sont considérées comme votant dans le même sens que le vote émis sur la résolution en question.

Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des Actions. A cet effet le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les Actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

19.3 Vote

Le vote s'exprime par tous moyens, notamment à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, par consultation écrite et/ou par conférence téléphonique ; et/ou par conférence sur internet et/ou par vidéoconférence et/ou par la signature d'un acte sous seing privé par les associés. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un (1) ou plusieurs associés ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

19.4 Règles de majorité

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité qualifiée des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Enfin, par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution de la Société ;

- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

19.5 Utilisation de moyens de télétransmission

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. A cet égard, ces moyens de transmission devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire aux caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 20 Procès-verbaux des décisions collectives

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS - COMMISSAIRE AUX COMPTES – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 21 Exercice social - Premier exercice social

- 23.1. L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.
- 23.2. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 22 Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

- 22.1 Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, il est :

- dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ;
- dressé également les comptes annuels ;
- annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle ;
- établi un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le rapport de gestion expose notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- établi, le cas échéant, les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Si des commissaires aux comptes sont nommés, tous ces documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé, au vu du rapport de gestion, le cas échéant, et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

- 22.2 Dans la forme unipersonnelle de la Société, chaque année, le Président de la Société, qu'il soit ou non l'associé unique, doit arrêter les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi qu'un rapport de gestion.

L'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

- 23.1 Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 23.2 Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Il est précisé qu'en cas d'écart de réévaluation ce dernier n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 Mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à chaque associé sur présentation de son inscription en compte.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite cinq (5) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'État, à qui la Société doit les verser.

Article 25 Commissaires aux comptes

Les Associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret.

Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat d'une durée telle que résultant de la loi

et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des Associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité simple, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

La Société pourra limiter la durée du mandat d'une durée telle que résultant de la loi et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 26 Conventions règlementées

26.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, au Président de la Société

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de ces conventions dans le délai deux (2) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport spécial sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels de cet exercice ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes ou, le cas échéant au Président de la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

26.2 Dans la forme unipersonnelle de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président (ou, s'il en existe, l'un de ses dirigeants), son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION ANTICIPÉE – LIQUIDATION

Article 27 Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société anonyme nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société à responsabilité est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 28 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'Article 16 et l'Article 17 des Statuts.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise en assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

La liquidation est prononcée par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'Article 16 et l'Article 17 des Statuts. Cette même décision désigne le (ou les) liquidateur(s) (le "**Liquidateur**"), qui peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou les associés peut ou peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si la dissolution est décidée alors que la Société est unipersonnelle, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 Contestations

Toutes les contestations ou tous les litiges qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation ou après sa dissolution entre le Président et la Société, entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales ou l'exécution des dispositions des Statuts, devront faire l'objet de négociations amiables préalables et, si cela n'a pas été suffisant, seront tranchés conformément à la loi et seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du lieu du siège social de la Société.

À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du ressort du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

TITRE VIII

NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS

Article 31 Personnalité morale - Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 32 Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

La société HR Gestion, société par actions simplifiée, immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 105 323 489,

Dont le siège social est situé 1 allée du Gros Cailloux, 69360 COMMUNAY,
Représentée par sa présidente Madame Karine Rozière

La société HR Gestion représentée par Madame Karine Rozière, ainsi nommée, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de mandataire social de la Société.

Article 33 Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

La société Rio Invest, immatriculée au R.C.S de Vienne sous le numéro 105 455 935,

Dont le siège est situé 282 chemin du Lot, 38670 CHASSE-SUR-RHONE
Représentée par son président Monsieur Johnny HERNANDEZ

La société Rio Invest représentée par Monsieur Johnny HERNANDEZ, ainsi nommée, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de mandataire social de la Société.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 34 Engagements pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Article 35 Pouvoirs - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés à la société HR Gestion et à la société Rio Invest ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Effectuer toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

PAGE DE SIGNATURE

Fait le 10 juin 2026

En signature électronique par YouSign.

La société HR Gestion Associée Représentée par sa Présidente Madame Karine ROZIERE	La société Rio Invest Associée Représentée par son Président Monsieur Johnny HERNANDEZ
La société HR Gestion Représentée par sa Présidente Madame Karine ROZIERE Pour acceptation des fonctions de Présidente	La société Rio Invest Représentée par son Président Monsieur Johnny HERNANDEZ Pour acceptation des fonctions de Directeur Général

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

ANNEXE 2 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

ANNEXE 3 : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

- Saisine du cabinet Archet Avocat et de Maître Kahina WENDLINGER sis à Tour Part- Dieu, 129 rue Servient - 69003 LYON pour constituer la société et procéder aux formalités et actes préparatoires y afférents.
- Ouverture d'un compte auprès de l'étude QF Notaire, Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, sis 1 place Maréchal Gallieni – 27 500 PONT-AUDEMER, agissant en qualité de dépositaire des fonds pour le compte de la société « 2HRC Immo », société par actions simplifiée en formation, conformément au certificat de dépôt des fonds établi le 9 juin 2026.

Fait à Lyon le 10 juin 2026.

La société HR Gestion Associée Représentée par sa Présidente Madame Karine ROZIERE	La société Rio Invest Associée Représentée par son Président Monsieur Johnny HERNANDEZ

ANNEXE 2 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les parties signataires conviennent que chacune d'elle pourra signer les présentes par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme YouSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite, conformément à la convention de preuve que les parties signataires ont signé concomitamment.

Les parties signataires conviennent expressément que les présentes signées électroniquement constituent (a) l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles et (b) une preuve littérale au sens de l'article 1365 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, les présentes signées électroniquement vaut preuve du contenu des présentes signées électroniquement, de l'identité de chacun des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent des présentes.

Les parties signataires conviennent ainsi que la transmission électronique par YouSign des présentes signées électroniquement vaut preuve entre elles de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatation et de la réception des présentes signées électroniquement entre elles.

Les parties signataires s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Chaque partie signataire reconnaît avoir reçu une copie électronique du présent Traité sous condition suspensive qu'elle l'ait signée.

Fait à Lyon le 10 juin 2026

La société HR Gestion Associée Représentée par sa Présidente Madame Karine ROZIERE	La société Rio Invest Associée Représentée par son Président Monsieur Johnny HERNANDEZ

ANNEXE 3
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM ET ADRESSE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
La société Rio Invest, société par actions simplifiée, immatriculée au R.C.S de Vienne sous le numéro 105 455 935, Dont le siège est situé 282 chemin du Lot, 38670 CHASSE-SUR-RHONE, Représentée par son président Monsieur Johnny HERNANDEZ	15	150 €	150 €
La société HR Gestion, société par actions simplifiée, immatriculée au R.C.S de Lyon sous le numéro 105 323 489, Dont le siège social est situé 1 allée du Gros Cailloux, 69360 COMMUNAY, Représentée par sa présidente Madame Karine Rozière	85	850 €	850 €
TOTAL	100	1.000 €	1.000 €

La présente liste constatant la souscription de cent (100) actions de la société "2HRC Immo" ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de mille Euros (1.000 €), est certifiée exacte et sincère par le président de la Société.

La présente liste est signée dans le cadre d'un processus de signature électronique YouSign conformément aux articles 1366 à 1368 du Code civil et dispose de la même force probante que si elle avait été signée sur support papier.

En signature électronique par YouSign.

Le 10 juin 2026

La société HR Gestion Associée Représentée par sa Présidente Madame Karine ROZIERE	La société Rio Invest Associée Représentée par son Président Monsieur Johnny HERNANDEZ